

L'assemblée ordinaire du 4 mars 2013 tenu à la salle de Conférence F.P. Adams à 19h.

Présences : Madame Annette Sénéchal, maire et présidente de l'assemblée;
Mesdames Diane Collins, Hélène Doiron, Lisette Lavigne, Micheline Pelletier,
Muriel Savoie et Monsieur Jules Ferland;
Madame Suzanne Bourdages, sec.trés.

Contribuables présents : Mesdames Antoinette Boilard, Dolorès Leblanc,
Huguette Bourdages, Ann Lavoie, Ghislaine Gendron, Messieurs Alan Morrisson,
Jean-Claude Gallant, Robert Bourdages, Jason Bourdages, François Boulay et
Pierre Savoie;
Madame Julie Drapeau de CIEU-FM et Lisa-Marie Leblanc et le caméraman de
Radio-Canada.

2013-036 1. Ordre du jour

L'ordre du jour est proposé accepté par Lisette Lavigne et adopté unanimement.

2013-037 2. Procès-verbal

Le procès-verbal des assemblées du 4 et du 18 février est proposé accepté par
Hélène Doiron et adopté unanimement.

3. Suivi du procès-verbal

Le suivi du procès-verbal est réglé.

2013-038 4. Rapport-trésorier

Le rapport-trésorier du mois de février 2013 est proposé accepté par Jules Ferland
et adopté unanimement.

2013-039 5. Comptes à payer

Il est proposé par Micheline Pelletier et adopté unanimement que les comptes
suivants soient payés

| | | |
|-----------------------------|--------|-------------|
| Bouffard Sanitaire Inc. | # 2679 | 774.82\$ |
| Entreprises A. Lagacé | # 2680 | 11,872.93\$ |
| Jules Ferland | # 2681 | 189.78\$ |
| FQM | #2682 | 756.79\$ |
| Ghislaine Gendron | #2683 | 137.75\$ |
| J.P. Breton | #2684 | 135.00\$ |
| MRC D'Avignon | #2685 | 2,832.29\$ |
| Sertek | #2686 | 6.10\$ |
| Municipalité de St-Alphonse | #2687 | 285.75\$ |
| Corporation Sun Média | #2688 | 205.82\$ |
| Total des déboursés | | 17,197.03\$ |

Plus compte payer en mars 10755.58\$

6. Correspondance

La correspondance est lue et classée.

2013-040 7. Affaire nouvelle : Rapport financier 2012

Il est proposé par Jules Ferland et adopté unanimement que le conseil de la
Municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est accepte le rapport financier pour
l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2012 présenté par M. Michel
Légaré, CGA, auditeur.

| | |
|---|------------|
| Revenus total 464,487\$ - Dépenses 414, 372 | = 50,115\$ |
| Solde au 1 ^{er} janvier 2013 50287\$+ surplus de l'exercice 50,115\$ = | 100, 402\$ |
| Acquisition d'immobilisations | (2 424\$) |
| Amortissement des immobilisations | 9 898\$ |
| Solde à la fin de l'exercice | 107 876\$ |

2013-041 7.1 Règlement 2013-001 sur les dérogations mineures dans la Municipalité de Ristigouche Sud-Est.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est juge
opportun de réviser et remplacer son règlement sur les dérogations mineures;

ATTENDU QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à la Municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est de remplacer son règlement sur les dérogations mineures;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par : Diane Collins

Que la Municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est adopte le projet de règlement sur les dérogations mineures numéro 2013-001-P

Chapitre 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET TRANSITOIRES

Article 1 - Titre

Le présent règlement est intitulé : Règlement sur les dérogations mineures /Municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est

Article 2 – Objectif du règlement

Le présent règlement vise à permettre une certaine souplesse dans l'application de certaines dispositions contenues aux règlements de zonage et de lotissement sans devoir recourir aux procédures d'amendement de règlement.

Article 3 – Règlement abrogés

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, les dispositions des règlements antérieurs sur le sujet.

Article 4 – Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est.

Article 5 – Domaine d'application

Tout lot ou partie de lot devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigés, doivent l'être conformément aux dispositions du présent projet de règlement. De même, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

Article 6 – Personnes concernées

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public de droit privé et tout particulier.

Article 7 – Responsabilité lors de travaux ou ouvrages

Lors de travaux ou ouvrages exécutés sur son immeuble, le propriétaire est responsable de tout dommage qui pourrait être causé à toute personne ou propriété publique ou privée.

Le constructeur ou l'entrepreneur doit réparer à ses frais tous les dommages causés aux rues, trottoirs et autres propriétés municipales soit en versant à la municipalité la somme monétaire nécessaire, soit en effectuant lui-même les travaux en se conformant aux directives fournies par la municipalité.

Chapitre 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 8 – Dispositions applicables

Les dispositions interprétatives inscrites au Chapitre 2 du règlement sur le zonage de la Municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est font partie intégrante du présent règlement.

Chapitre 3 - _____

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9 – Demande adressée à l’inspecteur

Le propriétaire d’un immeuble ou le requérant d’un permis ou certificat, dont le projet de construction, de lotissement ou autres, ne rencontre pas complètement les dispositions des règlements de zonage et de lotissement pour lesquelles une dérogation mineure peut-être accordée doit, aux fins de l’application du présent projet de règlement, soumettre sa demande par écrit à l’inspecteur en bâtiment.

La demande doit être accompagnée du paiement des frais au montant de trois cent (300\$)dollars requis aux fins de l’étude de la demande par le Comité consultatif d’urbanisme et de la publication de l’avis public prévu à ce règlement.

Article 10 – Demande référée au Comité consultatif d’urbanisme

Dès que la demande est dûment complétée, conformément à ce règlement et que les frais ont été payés, l’inspecteur en bâtiment la transmet au Comité consultatif d’urbanisme. Ce dernier, après étude de la demande, peut faire au requérant toute recommandation utile concernant son projet, recommander au Conseil son rejet purement et simplement ou son acceptation, conformément aux dispositions de ce règlement.

Article 11 – Avis Public

Lorsque le Comité consultatif d’urbanisme recommande au Conseil l’acceptation de la demande, la secrétaire-trésorière doit publier au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, un avis public dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité indiquant la date, l’heure et le lieu de la séance du Conseil et la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis doit contenir la désignation de l’immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d’immeuble ou, à défaut le numéro cadastral, et mentionner que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

Article 12 – Rapport de la secrétaire-trésorière

À la séance du Conseil indiquée dans l’avis public, la secrétaire-trésorière donne rapport si des objections lui ont été remises et, dans l’affirmative, leur nombre et teneur.

Article 13 - Décision par le Conseil

Après avoir pris connaissance de l’avis du Comité consultatif d’urbanisme et du rapport de la secrétaire-trésorière, le Conseil, par résolution, accepte la demande s’il est d’avis que les exigences du présent règlement sont rencontrées et la refuse dans le cas contraire.

Article 14 – Copie de résolution

Une copie de résolution par laquelle le Conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation mineure.

Article 15 – Registre des dérogations mineures

Toute demande de dérogation mineure et toute résolution du Conseil à leur sujet sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

Article 16 – Émission de certificat

Malgré les articles 120, 121 et 122 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sur présentation d'une copie de la résolution accordant une dérogation mineure, l'inspecteur en bâtiment délivre le permis de construction, après le paiement des frais relatifs à son émission au montant de quinze (15\$) dollars.

Article 17 – Demande de permis réputée conforme

Dans le cas où le conseil approuve la dérogation mineure, la demande ainsi approuvée par le Conseil est alors réputée conforme aux règlements de zonage et de lotissement de la municipalité.

Chapitre 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉROGATIONS MINEURES.

Article 18 – Définition d'une dérogation mineure

La dérogation mineures est une disposition d'exception aux normes du règlement de zonage et du règlement de lotissement, applicable dans les différentes zone du territoire et permettant aux conditions prévues à ce règlement un écart minimal avec la ou les normes applicables, de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas particuliers.

La dérogation mineure est accordée par le Conseil sur recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

Article 19 - Zones concernées

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues au règlement de zonage de la Municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est.

Article 20 – Dispositions réglementaires concernées

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des suivantes :

- 1° disposition relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2° dispositions relatives à la hauteur des clôtures en bordure d'une piscine;
- 3° dispositions relatives à l'aire maximum des enseignes autorisées;
- 4° dispositions relatives à la protection des rives du littoral des lacs et des cours d'eau;
- 5° aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

Article 21 - Conditions requise pour l'acceptation d'une dérogation mineure

Une dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement est accordée aux conditions suivantes :

- 1° La dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;
- 2° La demande de permis de construction dans le cas d'une construction projetée ou la construction dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécuté, doit être conforme aux dispositions du règlement de construction de même qu'à celles des règlements de lotissement et de zonage ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure;
- 3° L'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

- 4° Dans le cas d'une construction dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la construction doit avoir fait l'objet de permis et les travaux doivent avoir été exécutés de bonne foi;
- 5° La dérogation mineure ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 23 – Dispositions applicables

Les dispositions finales inscrites au CHAPITRE 4 du règlement sur les dispositions générales et administratives de la Municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est font partie intégrante du présent règlement.

Article 24 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Annette Sénéchal, maire

Suzanne Bourdages, sec.-trés.

Adopté le 4 mars 2013

2013-042

8. Règlement 2013-002 déterminant les distances séparatrices pour protéger les sources d'eau et puits artésiens et de surface dans la Municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est.

ATTENDU que la Municipalité dispose, comme l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), de pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens résidant sur son territoire;

ATTENDU que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, octroie à la Municipalité des compétences en matière d'environnement;

ATTENDU que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, octroie à la Municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;

ATTENDU que ladite loi, au cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 6, octroie à la Municipalité la compétence pour obliger toute personne à fournir une sûreté pour assurer la remise des lieux en état lorsqu'une personne exerce une activité sur le domaine public;

ATTENDU que ladite loi, aux articles 55 et 59, octroie à la Municipalité des compétences en matière de salubrité et de nuisances;

ATTENDU que ladite loi, à l'article 85, octroie à la Municipalité le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

ATTENDU que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition visant le bien-être général s'ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales;

ATTENDU qu'en adoptant en 2009 la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (L.R.Q., c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que l'usage de l'eau est commun à tous et que

chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels;

ATTENDU que ladite loi, à l'article 3, prévoit que la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable;

ATTENDU que ladite loi, à l'article 5, impose à toute personne le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection;

ATTENDU que l'article 92 de la *Loi sur la santé publique* (L.R.Q., c. S-2.2) impose aux municipalités locales l'obligation de collaborer avec les autorités compétentes afin de contrer toute menace à la santé de la population de son territoire;

ATTENDU qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

ATTENDU qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

ATTENDU que les sources d'eau de la Municipalité doivent être protégées et que les puits artésiens et de surface des citoyens constituent une source d'eau secondaire, mais essentielle pour un grand nombre de citoyens de la Municipalité;

ATTENDU la nécessité d'appliquer le principe de précaution en matière de protection des sources d'eau;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Diane Collins et résolu unanimement

Qu'un règlement de ce conseil, portant le numéro 2013-002, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement déterminant les distances séparatrices pour protéger les sources d'eau et puits artésiens et de surface dans la Municipalité de Ristigouche-Partie-Sud-Est ».

ARTICLE 3 : TERRITOIRE VISÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Ristigouche-Partie-Sud-Est.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la Municipalité de Ristigouche-Partie-Sud-Est décrète ce règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 5 : TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement les termes ci-dessous ont la signification suivante :

Municipalité : Municipalité de Ristigouche-Partie-Sud-Est.

Substance : Une matière solide, liquide ou gazeuse, ou un microorganisme, ou une combinaison de l'un ou de l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'eau souterraine.

Procédé : Un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation, une pression, ou tout autre moyen ou combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'eau souterraine.

ARTICLE 6 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité.

ARTICLE 7 : INTERDICTIONS

Il est interdit à quiconque d'introduire ou de permettre, que ce soit introduit dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre, toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine ou de surface servant à la consommation humaine ou animale, et ce, dans un rayon de deux kilomètres (2 km) de tout puits artésiens ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins;

L'étendue de ce rayon s'applique tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol.

ARTICLE 8 : NÉCESSITÉ D'UN PERMIS DE FORAGE

Toute personne désirant introduire dans le sol, par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre, toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine et de surface à l'extérieur du rayon établi à l'article 7 du présent règlement, doit préalablement obtenir un permis municipal à cette fin.

ARTICLE 9 : FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE FORAGE

9.1 La demande pour un permis de forage est adressée au Service de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement de la Municipalité de Ristigouche Sud-Est et doit être accompagnée des documents et effets suivants :

9.1.1 Un plan montrant l'emplacement de tout puits de forage ou de toute installation servant à introduire dans le sol une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau par rapport à l'emplacement de tout lieu de puisement d'eau de surface ou de tout puits artésien ou de surface servant à la consommation humaine ou animal dans un rayon de deux kilomètres (2 km) autour dudit puits de forage ou de l'installation qui serait utilisé;

9.1.2 Un exposé détaillé de la nature, de la composition et de la quantité des substances qui seront introduites dans le sol sur le territoire de la Municipalité;

9.1.3 Un exposé détaillé de tout procédé chimique, organique, mécanique ou autre qui peut être utilisé dans le cadre des activités de forage, d'exploration, de transport ou d'exploitation;

9.1.4 Une étude réalisée par un hydrogéologue et attestant que l'activité projetée ne présente aucun risque pour les sources d'eau de la Municipalité

et aquifères alimentant les puits artésiens ou de surface des résidents de la Municipalité;

- 9.1.5** Un exposé détaillé des moyens mis en oeuvre pour assurer la protection de l'environnement, de la santé, de la sécurité et du bien-être général des personnes résidentes sur le territoire de la Municipalité ainsi que pour la qualité de l'eau;
- 9.1.6** Un exposé détaillé des moyens mis en oeuvre afin de réduire ou atténuer toute conséquence négative pouvant résulter d'un accident ou incident lors des activités de forage, d'exploration ou d'exploitation, de même que lors de l'usage ou du transport de toute substance ou procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine;
- 9.1.7** Un exposé détaillé de la disposition des résidus provenant des activités de forage, d'exploration et d'exploitation susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine;
- 9.1.8** Un chèque certifié au montant de cinq mille dollars (5 000 \$) et libellé au nom de la Municipalité de Ristigouche-Partie-Sud-Est aux fins d'analyse de la demande et de délivrance du permis;
- 9.1.9** Une sûreté d'une valeur minimale d'un million de dollars (1 000 000 \$) pour assurer la remise des lieux en état, eu égard au fait que le demandeur du permis compte exercer une activité susceptible de compromettre la qualité de l'eau ou de porter atteinte à l'intégrité du domaine public, dont la voirie locale fait partie.
- 9.2** Les informations et renseignements fournis doivent être fondés sur les meilleures données et la meilleure information dont le demandeur du permis dispose à propos des travaux qui seront entrepris.
- 9.3** La demande doit être accompagnée d'une déclaration du demandeur attestant que les informations et renseignements qui y sont contenus sont complets et qu'ils ont été établis en conformité avec les règles de l'art applicables. Les renseignements de nature technique ou scientifique doivent, le cas échéant, être attestés par une personne ou une entreprise compétente et accréditée en la matière par l'autorité compétente.
- 9.4** Les renseignements fournis doivent être conservés par le demandeur durant une période minimale de dix (10) ans, même si les travaux ont cessés ou ont été suspendus.
- 9.5** Si la demande est faite par une personne morale ou une société, elle est soumise, selon le cas, par un administrateur ou par un associé dûment mandaté.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE FORAGE

L'inspecteur municipal des bâtiments et de l'environnement délivre le permis si le demandeur remplit les conditions prescrites par le présent règlement et verse les sommes qui y sont déterminées.

ARTICLE 11 : ÉTUDE RELATIVE À LA QUALITÉ DE L'EAU

Lorsque l'inspecteur accorde le permis prévu par le présent règlement, le titulaire du permis doit, préalablement au début de tout travail ou de toute activité, faire réaliser une étude de la qualité de l'eau dans le territoire de la Municipalité, et ce, par un professionnel compétent accepté par la Municipalité, et en fonction des critères déterminés par ce professionnel.

De telles études devront être périodiquement réalisées par la suite par ce même professionnel dans un intervalle dont la durée ne doit pas excéder cent vingt (120) jours.

Les frais de ces études sont à la charge du titulaire du permis.

ARTICLE 12 : VALIDITÉ D'UN PERMIS DE FORAGE

La période de validité du permis est de cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date de délivrance.

Le permis peut être renouvelé aux conditions prescrites pour l'obtention du permis initial.

Un permis délivré en vertu du présent règlement est incessible.

ARTICLE 13 : SUSPENSION, RÉVOCATION OU NON-RENOUVELLEMENT DU PERMIS

L'inspecteur municipal peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis délivré en vertu du présent règlement dans les cas suivants :

- ♦ Le titulaire du permis ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues par le présent règlement ou ses modifications subséquentes pour l'obtention ou le renouvellement du permis, selon le cas;
- ♦ Il ne respecte pas les conditions, restrictions ou interdictions prévues au présent règlement ou à ses modifications subséquentes et inscrites au permis;
- ♦ Il a contrevenu aux prescriptions du présent règlement ou à ses modifications subséquentes, tel qu'en fait foi le constat établi par l'inspecteur municipal.

La décision de l'inspecteur municipal de refuser de renouveler, d'annuler ou de suspendre un permis doit être motivée. La personne visée par cette décision en est informée par écrit.

La révocation ou la suspension d'un permis est effective à compter de la date de sa réception par le titulaire.

Le requérant qui a vu son permis refusé ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut recouvrer son droit à la délivrance d'un permis ou à la levée de la suspension s'il démontre qu'il se conforme aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 14 : SANCTIONS ET RECOURS EN CAS DE CONTRAVENTION

Toute personne qui contrevient ou permet qu'on contrevienne aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le montant des amendes est doublé.

Toute personne qui contrevient ou permet qu'on contrevienne au présent règlement se verra aussi notifier de cesser immédiatement les travaux visés par le présent règlement et s'expose à tout recours judiciaire pour la forcer à respecter ses dispositions, en sus des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées contre elle.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annette Sénéchal, maire

Suzanne Bourdages, sec.-trés.

Adopté le 4 mars 2013

2013-043

9. Adhésion à L'URLS

Il est proposé par Micheline Pelletier et adopté unanimement que la Municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est, conformément à la résolution numéro 2013- adopté le 4 mars 2013, nous confirmons l'adhésion de notre Municipalité, à titre de membre de l'URLS Gaspésie-îles-de-la-Madeleine pour l'année 2013-2014.

2013-044

10. Adhésion à l'Association des directeurs municipaux du Québec et à la Fédération des municipalités du Québec

Il est proposé par Muriel Savoie et adopté unanimement que la Municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est adhère à l'ADMQ au montant de 670.15\$ et à la FQM au montant de 756.79\$.

2013-045

11. Matrice graphique Paiement final de 45%

Il est proposé par Lisette Lavigne et adopté unanimement que la Municipalité de Ristigouche Sud-Est accepte de payer 55% honoraire de la numérisation pour l'année 2013 ce qui a été inclus dans le budget et pour le paiement final de 45% il sera payable le 1^{er} avril de l'année suivant le dépôt de la matrice.

2013-046

12. Résolution numéro : 2013-046 Mois d'avril mois de la jonquille

CONSIDÉRANT QUE le cancer touche tout le monde et qu'en moyenne, au Québec, toutes les 11 minutes, une personne apprend qu'elle a le cancer et qu'une personne en meurt toutes les 26 minutes ;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer est active dans la lutte contre le cancer depuis 1938, et qu'elle est l'organisme national qui contribue le plus à la recherche sur le cancer au pays ;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer lutte sur tous les fronts, non seulement par la recherche, mais aussi par la prévention et le soutien aux nombreuses personnes touchées par cette terrible maladie ;

CONSIDÉRANT QUE le mois d'avril est maintenant le Mois de la jonquille, symbole de vie de la Société canadienne du cancer, et que celle-ci, chaque année, lance un vaste mouvement de solidarité envers les quelque 180 000 Québécois et Québécoises qui ont actuellement un cancer ;

CONSIDÉRANT QUE soutenir les activités du Mois de la jonquille, c'est aussi se montrer solidaire envers les proches touchés par la maladie, affirmer son appartenance à un groupe de citoyens qui lutte contre le cancer et unir sa voix à celle de la Société canadienne du cancer pour dire que nous sommes « Avec vous. Contre les cancers. Pour la vie. » ;

CONSIDÉRANT QUE l'argent recueilli pendant le Mois de la jonquille fait une réelle différence et contribue à aider la Société canadienne du cancer à financer des projets de recherche qui sauveront des vies, à offrir de l'information récente et fiable sur le cancer, à fournir des services de soutien à la communauté, à mettre en place des programmes de prévention et à militer activement afin d'obtenir du gouvernement des lois et politiques publiques qui protègent la santé des Québécois et Québécoises ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Hélène Doiron
Et résolu à l'unanimité :

DE DÉCRÉTER le mois d'avril Mois de la jonquille.

QUE le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

2013-047

13. Inspecteur Municipal

Il est proposé par Micheline Pelletier et adopté unanimement que le conseil municipal de Ristigouche Sud-Est refuse pour cette année la proposition de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix dans sa démarche pour un inspecteur municipal en partenariat avec les Municipalités de St-François d'Assise, St-Alexis de Matapédia et Matapédia. Le conseil discutera de cette proposition lors du prochain budget.

14. Varia

2013-048

14.1 Développement énergétique : un enjeu d'occupation dynamique du territoire

CONSIDÉRANT QUE la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 a ouvert une opportunité pour permettre l'émergence d'une filière d'énergie communautaire;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de la Politique nationale de la ruralité 2007-2014, un groupe de travail appuyait les communautés rurales dans la recherche de voies de développement en énergie verte;

CONSIDÉRANT QUE la filière d'énergie renouvelable constitue une opportunité importante de développement et de prise en main de l'avenir des communautés;

CONSIDÉRANT QUE les projets communautaires en énergie constituent d'extraordinaires opportunités de développement économique et produisent une énergie verte qui respecte les principes du développement durable;

CONSIDÉRANT QUE les élus municipaux plaident pour une occupation dynamique du territoire qui respectera la diversité des régions et l'autonomie municipale et qui donnera aux municipalités locales et aux MRC les leviers nécessaires à leur développement;

CONSIDÉRANT QUE la revitalisation des secteurs ruraux en phase de dévitalisation et l'occupation dynamique du territoire ne peuvent être assurées que par le maintien des communautés locales;

CONSIDÉRANT QUE ces projets contribuent à la diversification de l'utilisation des ressources naturelles et contribuent à la revitalisation du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la filière de la petite hydraulique est particulièrement prometteuse, car elle offre la possibilité aux communautés de prendre en charge leur développement en misant sur une ressource propre et renouvelable présente sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE la ministre québécoise des Ressources naturelles, M^{me} Martine Ouellet, a mis fin abruptement au programme de petites centrales hydroélectriques de 50 MW et moins et a annulé six projets;

CONSIDÉRANT QUE cette décision porte un dur coup aux régions et aux communautés qui ont répondu aux appels d'offres d'Hydro-Québec et à une stratégie gouvernementale;

CONSIDÉRANT QUE l'abolition du programme de petites centrales hydroélectriques détruit les efforts de développement endogènes des communautés locales et régionales;

CONSIDÉRANT QUE cette filière énergétique est une source de production d'énergie renouvelable avantageuse pour Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec porte un dur coup à la relation de confiance qu'il doit entretenir avec le milieu municipal à qui on a confié la responsabilité du développement des communautés;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est en déficit énergétique, mais en surplus d'électricité et qu'il a une occasion inespérée de réduire sa dépendance au pétrole;

CONSIDÉRANT QUE le développement de la filière éolienne a permis l'émergence d'une industrie structurante pour le Québec et principalement pour la Gaspésie;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement de Québec doit maintenir ses efforts pour synchroniser le développement de projets éoliens avec la capacité manufacturière afin d'éviter de se retrouver avec des arrêts de production dans les différentes usines du Québec.

**Il est proposé par : Diane Collins
Et adopté unanimement**

DE DEMANDER au gouvernement du Québec :

- de reconsidérer sa décision afin de permettre aux six projets en cours de poursuivre leur cheminement,
- de lancer très rapidement un appel d'offres des 700 MW d'énergie éolienne qui favorisera le développement de projets communautaires,
- de déposer la Stratégie énergétique afin de discuter de l'avenir de l'ensemble des filières énergétiques;

D'ACHEMINER cette résolution à M. Bernard Généreux, président de la Fédération québécoise des municipalités, à M^{me} Martine Ouellet, ministre des Ressources naturelles, à M. Sylvain Gaudreault, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, à M. Gaétan Lelièvre, ministre délégué aux Régions au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, à M^{me} Pauline Marois, première ministre du Québec, à M. Jean-Marc Fournier, chef de l'opposition officielle, Parti libéral du Québec, à M. François Legault, chef du deuxième groupe d'opposition, Coalition avenir Québec et à M^{me} Françoise David, présidente et porte-parole de Québec Solidaire.

15. Période de question

2013-049 16. La levée de l'assemblée est proposée par Hélène Doiron.
Il est 20h.

Annette Sénéchal, maire

Suzanne Bourdages, sec.-trés.

Rapport-trésorier du mois de mars
2013

Solde encaisse au 1er mars 2013 27 626,51 \$

Recettes du mois de mars 2013

| | | |
|-----------------------|------------------|--------------|
| Taxes municipales | 58 000,65 \$ | |
| Intérêts arriéragé | 52,36 \$ | |
| Intérêts courus | 45,01 \$ | |
| Taxes perçus d'avance | (945,62) \$ | |
| Autres revenus | 261,94 \$ | |
| Compte à payer 2012 | 13 935,74 \$ | |
| Permis | 10,00 \$ | |
| Mutation | <u>311,55 \$</u> | |
| Total des revenus | 71 671,63 \$ | 99 298,14 \$ |

Déboursés du mois de mars 2013

| | |
|--|-----------------|
| Gestion financière et administrative | 10 055,55 \$ |
| Législation | 279,21 \$ |
| Gestion du personnel | 1 644,86 \$ |
| Contrat déneigement | 11 356,60 \$ |
| Contrat enlèvement des ordures | 1 033,27 \$ |
| Récupération | 968,90 \$ |
| Salaire MADA | 538,14 \$ |
| Frais de déplacement MADA | 133,66 \$ |
| Autres MADA | 64,44 \$ |
| Évaluation | 14,31 \$ |
| Contrat entretien des lumières de rues | 794,02 \$ |
| Éclairage des rues | 183,06 \$ |
| TPS | 875,69 \$ |
| TVH | <u>10,90 \$</u> |
| Total des déboursés | 27 952,61 \$ |

Solde encaisse au 31 mars 2013 71 345,53 \$

Moins frais bancaire (87,31) \$

Solde encaisse au 31 mars 2013 71 258,22 \$

Suzanne Bourdages, sec.-très.